

(<sup>1</sup>)

( N<sup>o</sup> 59. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1870.

---

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des Départements de l'Intérieur  
et des Travaux Publics, pour l'exercice 1871.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Comme il n'est pas probable que la Législature puisse adopter avant la fin de l'année, les budgets des dépenses pour l'exercice 1871, des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder des crédits provisoires pour assurer, pendant trois mois, les services de ces deux départements.

*Le Ministre des Finances,*

V. JACOBS.

---

## PROJET DE LOI.

---



**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de  
l'avis conforme de notre conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,  
aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur  
suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses  
de l'exercice 1871, sont ouverts :

1° Au Département de l'Intérieur	. fr.	5,400,000	»
2° Au Département des Travaux Publics		12,000,000	»
Total.	. fr.	18,400,000	»

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1871.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1870.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**V. JACOBS**

---